



DEPARTEMENT DE LA REUNION

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction Des Finances  
Service Tarification des Etablissements

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETÉ N° 1448

Portant modification de l'arrêté N° 73 du 20 décembre 2021 fixant le  
tarif applicable pour l'année 2022 au service prévu au contrat  
Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de de l'ALEFPA.

Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet de la Région

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU l'arrêté N° 73 du 20 Décembre 2021 fixant le tarif applicable pour l'année 2022 au service d'AEMO géré par l'ALEFPA ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**Considérant** la décision conjointe d'autorisation budgétaire n° 107/DF/TE et n° 71/DDPJJ du 18/07/2022 qui la formalise ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETE

**Article 1. :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les ressources du service AEMO géré par l'ALEFPA sont autorisées comme suit :

RESSOURCES 2022					
ESSMS	Sections	Ressources	Dotation Globale Départementale (a)		Tarif (b)
			Annuelle	Mensuelle	
AEMO	EXTERNAT	2 600 072,50	2 600 072,50	234 265,47	12,19 €

(a) Montant versé par le Département

(b) Prix à appliquer par le gestionnaire

**Article 2. :** Le tarif et la ressource mensuelle mentionnée à l'article 1 est applicable à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

**Article 3. :** Le tarif et la ressource déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application du nouveau tarif et de la nouvelle dotation globale.

**Article 4. :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

**Article 5. :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'AEMO de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis, le

27 JUIL 2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Le Préfet de la Région

Signé numériquement, le 18/07/2022  
Philippe CHANE-HUNE  
Directeur de la Commande Publique

Pour le Préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,



Camille DAGORNE